

VD_FINDINFO Séquestre / 2023 / 6 vom 30. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre___2023___6

FR: VD_FINDINFO Séquestre / 2023 / 6 du 30 octobre 2023

IT: VD_FINDINFO Séquestre / 2023 / 6 del 30 ottobre 2023

Regeste

POUVOIR D'EXAMEN, POUVOIR D'EXAMEN LIMITÉ, CONSTATATION DES FAITS, FRAIS JUDICIAIRES, DÉPENS | 107 al. 1 let. f CPC (CH), 107 al. 2 CPC (CH), 320 let. b CPC (CH)

Erwägungen

E. 2

CPC, les frais judiciaires qui ne sont pas imputables aux parties ni aux tiers peuvent être mis à la charge du canton si l'équité l'exige. Pour que cette hypothèse soit réalisée, il ne suffit pas que l'instance de première instance ait commis une faute ; il faut une véritable « panne de justice » (TF 5A_737/2016 du 27 mars 2017 consid. 2.3 ; TF 4A_364/2013 du 5 mars 2014 consid. 15.4). Tel est le cas lorsque des fautes de procédure, crassement erronées, pouvant être qualifiées de « panne de justice » de l'autorité, pour lesquelles la partie intimée n'est pas responsable, ont conduit à l'admission du recours et que la partie intimée a conclu à l'admission du recours, n'a pas déposé de conclusions ou à tout le moins ne s'est pas identifiée avec la décision attaquée (TF 4A_376/2020 du 28 décembre 2020 consid. 7.1 et 7.2 ; TF 5A_932/2016 du 24 juillet 2017 consid. 2.2.4, publié in RSPC 2017 p. 503 avec note de Droese). Lorsque la partie intimée a conclu au rejet du recours, les frais seront mis à sa charge bien qu'elle ne soit pas responsable du vice de procédure (TF 5A_107/2019 du 19 juin 2019 consid. 3). d) La doctrine majoritaire déduit de la lettre de l'art. 107 al. 2 CPC que celle-ci ne couvre pas les dépens, qui ne peuvent donc être mis à la charge de l'Etat dans cette hypothèse (Tappy, in Bohnet et alii (éd.), Commentaire romand, Procédure civile, 2 e éd., 2019, nn. 34 et 35 ad art. 107 CPC ; Rüegg/Rüegg, in Spühler/Tenchio/Infanger (éd.), Basler Kommentar, ZPO, 3e éd., 2017, n. 11 ad art. 107 CPC ; Urwyler/Grütter, in Brunner/Gasser/Schwander (éd.), Schweizerische Zivilprozessordnung Kommentar, 2e éd., 2016, n. 13 ad art. 107 CPC ; Sterchi, Berner Kommentar, 2012, n. 25 ad art. 107 CPC). Ces auteurs et la doctrine minoritaire réservent les cas où le Tribunal fédéral a appliqué l'art. 106 al. 1 CPC à l'Etat lorsque celui-ci est partie ou peut être assimilé à celle-ci (refus injustifié de l'assistance judiciaire ; admission d'un recours pour déni de justice ; conflit de compétence négatif) (ibidem ; Jenny, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger (éd.), Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3 e éd. 2016, n. 26 ad art. 107 CPC ; Schmid/Jens-Sorensen, in Oberhammer/Domej/Haas, Kurz-kommentar ZPO, 3e éd, 2021, n. 15 ad art. 107 CPC). Dans l'arrêt 138 III 471 consid. 7, relatif à un conflit de compétence négatif, le Tribunal fédéral a constaté que le tribunal de district saisi en premier par les demanderessees avait décliné d'office sa compétence, sans requête des parties, et que le tribunal de commerce, également saisi par les demanderessees, avait aussi décliné sa compétence en mettant à la charge des demanderessees des frais judiciaires de 11'000 fr. et des dépens, par 6'700 francs. Après avoir jugé que le tribunal de district avait à tort décliné

sa compétence, le Tribunal fédéral a relevé que les défenderesses n'avaient déposé aucune requête infondée devant ces deux tribunaux et a considéré en conséquence que les frais judiciaires et les dépens de première instance n'étaient pas imputables aux parties et qu'ils devaient être laissés à la charge de l'Etat en application de l'art. 107 al. 2 CPC. Dans un arrêt ultérieur, relatif à une ordonnance provisionnelle d'émondage de haie accompagnée de la fixation d'un délai au demandeur pour ouvrir action en confirmation au fond, sous peine de caducité de l'ordonnance, le Tribunal fédéral a considéré qu'il n'était pas arbitraire de s'écarter de la solution de l'ATF 138 III 471 susmentionné, pour le motif qu'il ne s'agissait pas d'un déni de justice caractérisé (« eigentliche Rechtsverweigerung ») des tribunaux cantonaux, mais d'une erreur manifeste (« offenkundiges Versehen ») que le tribunal aurait pu corriger d'office ou sur requête et qui ne nécessitait pas un recours, les frais de mandataire pour la procédure de recours devant être considéré comme inutiles au sens de l'art. 108 CPC (TF 5A_278/2013 du 5 juillet 2013 consid. 4.2). Dans un autre arrêt, où un tribunal des baux avait à tort statué au fond après avoir, au stade des débats principaux, demandé et obtenu des parties des déterminations concluant à sa compétence matérielle, le Tribunal fédéral, statuant sur les recours des deux parties contre l'arrêt de l'autorité cantonale de recours prononçant d'office l'irrecevabilité de la demande pour défaut de compétence matérielle du tribunal des baux, a considéré que ce cas se différenciait de celui jugé dans l'ATF 138 III 471 précité en ce sens que le tribunal des baux avait statué sur sa compétence après déterminations des parties admettant celle-ci et que, dans sa demande de déterminations, le tribunal des baux avait attiré l'attention des parties sur une jurisprudence rendue après l'introduction de la demande excluant catégoriquement sa compétence. Le Tribunal fédéral a en conséquence refusé de mettre les dépens de première instance à la charge de l'Etat (TF 4A_291/2015 du 3 février 2016 consid. 4.3.2). Dans un arrêt du 14 août 2014, publié aux ATF 140 III 385 (JdT 2015 II 128), le Tribunal fédéral a notamment émis les considérations suivantes : « (...) 4.1 En vertu de l'art. 107 al. 2 CPC, le tribunal peut si l'équité l'exige mettre à la charge du canton les frais judiciaires qui ne sont imputables ni aux parties ni au tiers. Le Tribunal supérieur pouvait considérer, sans tomber dans l'arbitraire, que l'art. 95 al. 1 CPC, sous le terme de ■frais■ (■Prozesskosten■, ■spese giudiziarie■) distingue clairement les ■frais judiciaires■ proprement dit (■Gerichtskosten■, ■spese processuali■) et les ■dépens■ (■Parteientschädigung■, ■spese ripetibili■) et que dans la doute, la loi vise les seuls ■frais judiciaires■ lorsqu'elle recourt aux termes ■frais judiciaires■ (■Gerichtskosten■, ■spese processuali■), comme c'est le cas à l'art. 107 al. 2 CPC. Même sur la base des commentaires, l'art. 107 al. 2 CPC ne constitue nullement une base légale qui oblige les cantons à allouer des dépens (...). Pour le surplus, il n'est pas démontré ni évident que les faits de la présente cause justifieraient une exception (...) (ATF 138 III 471 consid. 7, p. 483 ; ATF 139 III 475 consid. 2.3, p. 478) (...) » » La cour de céans a déduit de ces arrêts que le Tribunal fédéral a restreint le champ d'application de l'ATF 138 III 471 au seul cas d'un déni de justice caractérisé, sans intervention erronée des parties (CPF 2 septembre 2019/218). e) En l'espèce, ni l'exception de l'art. 107 al. 1 let. f CPC ni celle de l'art. 107 al. 2 CPC ne s'appliquent dans le cas d'espèce, où le recourant, auquel les déterminations de l'intimée, opposante au séquestre, ont été dûment communiquées, qui a été entendu et a pu plaider sa cause, a néanmoins, en connaissance de cause, conclu au rejet de l'opposition au séquestre. En pareil cas, il se justifie de mettre les frais à sa charge en tant que partie succombante, en application de l'art. 106 al. 1 CPC (CPF 22 décembre 2017/304 ; cf. TF 5A_932/2016 du 24 juillet 2017 consid. 2.2.4). En particulier le recourant ne démontre aucune « panne de

justice » ou « déni de justice caractérisé, sans intervention erronée des parties » affectant la présente procédure de séquestre. L'erreur procédurale invoquée par le recourant, si elle existe, a été commise dans des procédures aujourd'hui closes et ayant fait l'objet d'une décision sur les frais en application des art. 106 ss CPC. Son éventuelle sanction relève donc d'une autre réglementation. Au demeurant, le prononcé retient, de façon à lier la cour de céans, que le recourant a produit dans sa requête de conciliation du 16 novembre 2022 relative à la procédure JJ22.047288 une décision d'une autorité étatique notifiée à l'adresse de l'intimée en Belgique. D'ailleurs, selon la jurisprudence relative à l'art. 202 CPC, il appartient à la partie demanderesse de désigner la ou les parties défenderesses, l'autorité de conciliation ayant uniquement pour tâche de tenter la conciliation et, en cas d'échec de celle-ci, de délivrer l'autorisation de procéder, sans avoir à procéder à d'autres démarches (TF 4A_482/2015 du 7 janvier 2016 consid. 2.2, Revue suisse de procédure civile [RSPC] 2016 p. 317 et note Reichlin). En outre, la jurisprudence relative à l'art. 141 CPC impose au demandeur de démontrer (Juge délégué CACI 6 juin 2016/282 ; CREC 2 juillet 2013/230) qu'il a procédé en vain aux recherches que l'on peut raisonnablement attendre de lui en faisant preuve de diligence pour obtenir la publication par voie édictale (TF 4A_646/2020 du 12 avril 2021 c. 3.2, RSPC 2021 p. 326 ; TF 5A_456/2012 du 16 août 2012 consid. 3.2.2.2 et 3.2.2.3 ; Bohnet, in Commentaire romand, Procédure civile précité, n. 4 ad art. 141 CPC), l'autorité ne devant pas admettre trop facilement que le domicile du défendeur est inconnu et vérifier les indications fournies par le demandeur, sans toutefois être tenue d'investiguer de manière excessive (Bohnet, loc. cit. et référence). Les moyens du recours doivent en conséquence être rejetés. III. En conclusion, le recours doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 180 fr., doivent être mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.